

015/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTAGNIEU

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE MONTAGNIEU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 09 mai 2024 par laquelle la société **CONSTRUCTEL ENERGIE** domiciliée 13 avenue MONTMARTIN – 69 960 CORBAS.

CONSIDERANT que pour **la pose d'enrobé définitif** situé **chemin sur la tour** à MONTAGNIEU (Ain), et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après sur la voie suivante :

Montagnieu (Ain)
Chemin sur la tour

Cette réglementation sera applicable, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier, estimé à **60 jours** à compter du **03 juin 2024**.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera fermée.

La voie devra être libérée si besoin pour l'accès au secours en cas de nécessité.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Circulation interdite

ARTICLE 4

015/2024

L'accès aux propriétés riveraines doit être assuré en permanence pour les Services de Secours.

ARTICLE 5

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux et sous la responsabilité de la société **CONSTRUCTEL ENERGIE** représentée par Monsieur PEDROSO Daniel, 04.78.21.89.87.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992, et tous les textes postérieurs à celui-ci qui l'ont modifié et complété.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

L'entreprise informera la mairie de la date effective du début des travaux 2 jours avant le début de ceux-ci.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Lagnieu,
- Monsieur le Chef de l'Agence Routière du Bas Bugéy à Belley.
- La société **CONSTRUCTEL ENERGIE**
- SDIS de l'Ain

A MONTAGNIEU, le 16 mai 2024.

Le Maire,
Jean ROSET

